



ARRETE DU MAIRE

Département de l'Hérault

Commune de
Villeneuve-lès-Béziers

Arrêté N° : 2011 / 102

Objet :

**ARRETE
PERMANENT DE
REGLEMENTATION
DES REPARATIONS
SUR LE VOIE
PUBLIQUE**

Le Maire de Villeneuve-lès-Béziers,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 90 et 91 du Règlement Sanitaire Départemental de l'HERAULT, arrêté Préfectoral du 9 mai 1979 modifié par les arrêtés du 31 octobre 1979, 28 janvier 1983, 29 décembre 1983 et 13 février 1986,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les vidanges et réparations mécaniques automobiles ne peuvent être effectuées sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de salubrité publique,

Considérant le risque existant pour l'environnement.

ARRETE

Article 1 : Les vidanges et réparations mécaniques automobiles sont interdites sur la voie publique, sur tout le territoire communal.

Article 2 : Cette disposition s'applique aux particuliers et aux professionnels de la mécanique automobile.

Article 3 : Tout véhicule en panne ou accidenté sur la voie publique devra être évacué, dès lors qu'il occasionne une gêne, des nuisances ou un danger.

Article 4 : Le non respect du présent arrêté expose l'auteur de la gêne, des nuisances ou du danger, à une contravention, à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule gênant.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 6 : Les Agents de la Police Municipale et de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLENEUVE-LES-BEZIERS, le 30 juin 2011

Le Maire.

Jean-Paul GALONNIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Affiché le 01 Juin 2011